

ARRETE MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 389/2024
RELATIF A LA SECURITE SUR LE DOMAINE DE SKI ALPIN – HIVER 2024/2025

Le Maire de la Commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122.24, L.2211.1, L.2212.1 et suivants, L.2213.4 et L.2215.1,

VU la loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,

VU les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,

VU la loi n°87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la protection des risques majeurs,

VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU les normes NF S52-100, NF S52-101, NF S52-102, NF S52-103, NF S52-105 et NF S52-106;

VU la norme NF S52-112 relative à l'information sur les risques d'avalanche ;

VU l'arrêté n°2024.75 du Maire d'Arâches-La-Frasse en date du 22 novembre 2024 autorisant le Maire de la commune de Morillon à intervenir en matière de secours sur les parties communes des pistes « Perce Neige, « Arête », « Marvel » « Bergin » et « Croix des 7 frères » ,

VU l'arrêté municipal n°368/2024 en date du 15 novembre 2024 définissant la période d'enneigement sur la Commune de Morillon pour la saison d'hiver 2024/2025 ;

VU l'arrêté municipal portant agrément du responsable de la sécurité et des secours sur le domaine skiable et de son suppléant pour la saison d'hiver 2024/2025 ;

VU l'arrêté municipal relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations prévues au Plan d'Intervention pour le Déclenchement des Avalanches (PIDA) pour la saison d'hiver 2024/2025 ;

VU l'arrêté municipal portant désignation du responsable de la mise en œuvre du PIDA, du directeur des opérations et de son suppléant pour la saison d'hiver 2024/2025 ;

VU l'arrêté municipal relatif aux espaces dédiés à la pratique zones ludiques sur Morillon pour la saison d'hiver 2024/2025 ;

VU l'arrêté municipal relatif aux espaces dédiés à la pratique de la luge sur Morillon pour la saison d'hiver 2024/2025 ;

VU l'arrêté municipal relatif au fonctionnement et à l'accès aux restaurants sur le domaine skiable pour la saison d'hiver 2024/2025 ;

VU l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les itinéraires de ski de randonnée pour la saison d'hiver 2024/2025 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2024.118 en date du 12 décembre 2024 validant les tarifs pratiqués par la société GMDS pour la gestion des secours sur piste – saison hivernale 2024/2025 ;

VU la délibération du conseil municipal n°2024.119 en date du 12 décembre 2024 approuvant les tarifs des secours sur piste pour la saison hivernale 2024/2025 ;

VU l'avis de la commission communale de sécurité sur les domaines skiabiles en date du 12 décembre 2024 ;

Considérant que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski du domaine skiable ;

Considérant qu'il est nécessaire de règlementer la fréquentation du domaine skiable alpin et la pratique des sports de glisse pour la sécurité des usagers et la prévention des accidents ;

ARRETE

Article 1 : Objet et date d'application

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'accès et la pratique d'activités de glisse sur les pistes de ski alpin situées sur le domaine skiable de la Commune de Morillon, telles que définies à l'article 2 suivant.

Le présent arrêté est applicable chaque année respectivement sur le domaine skiable de la Commune de Morillon pendant la période d'ouverture effective des pistes de ski alpin soit, pour la saison 2024/2025 et de manière prévisionnelle, du 21 décembre 2024 au 6 avril 2025.

Il est spécifié que :

- Du 1^{er} décembre jusqu'à l'ouverture de l'exploitation du domaine skiable, pendant les opérations de préparation, la circulation des engins motorisés y est autorisée mais le domaine skiable reste interdit à toute pratique ;
- De la fermeture de l'exploitation du domaine au 30 avril, pendant les opérations de rangement, la circulation des engins motorisés y est autorisée mais le domaine skiable demeure interdit à toute pratique .

Par ailleurs, pendant la période d'exploitation du domaine skiable, les dispositions du présents arrêtés et des arrêtés connexes s'appliquent.

Article 2 : Définition

Le domaine skiable est un ensemble de pistes et de parcours sur neige qui ont le même point de départ ou qui communiquent entre eux ou qui communiquent par le seul intermédiaire d'une ou de plusieurs remontées mécaniques.

Une piste de ski alpin est un parcours sur neige réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, réservé à la pratique du ski et des activités de glisse autorisées.

Un parcours sur neige est un espace réglementé, délimité, balisé, contrôlé et protégé des dangers d'un caractère anormal ou excessif, éventuellement aménagé et préparé, dédié à une activité autorisée autre que le ski alpin et qui peut être réservé à certaines catégories de pratiquants.

Les espaces situés en dehors des pistes et des autres parcours sur neige, ne sont ni délimités, ni balisés, ni contrôlés, ni sécurisés.

Article 3 : Difficulté des pistes

Les pistes de ski sont classées en quatre catégories, selon leur niveau de difficultés techniques, en fonction de leur tracé topographique (pente, longueur, largeur....) dans des conditions nivo météorologiques normales, en quatre catégories :

- Pistes faciles : balises de couleur verte
- Pistes de difficulté moyenne : balises de couleur bleue
- Pistes difficiles : balises de couleur rouge
- Pistes très difficiles : balises de couleur noire

Tout parcours non balisé n'est pas une piste de ski, mais relève du hors-piste et est emprunté sous l'entière responsabilité des pratiquants.

Article 4 : Activités de glisse autorisées

4.1 - L'accès aux pistes est interdit aux personnes non chaussées de ski ou utilisant un appareil ou engin de déplacement sur neige motorisé.

Sont interdits notamment :

- Les piétons : la circulation des piétons est interdite sur les pistes de ski et « les retours skieurs » ;
- Les randonneurs à ski ou à raquettes, excepté dans les zones où un croisement entre une piste et un itinéraire de randonnée a été aménagé et balisé ;
- Les luges ;
- Les animaux domestiques (à l'exception des chiens de recherche en avalanche) ;
- Les fatbike ;
- Aux personnes chaussées de ski ou d'un équipement de glisse autorisé transportant un bébé dans un porte-bébé ;

Toutefois, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants, l'entretien des pistes de ski alpin, les secours sur les pistes de ski alpin, l'entretien et le dépannage des remontées mécaniques, ainsi que les moyens de secours et de défense incendie pour les biens situés à proximité des pistes, peuvent y circuler dans les conditions définies à l'article 13 du présent arrêté.

Les matériels autorisés, outre le ski et le snowboard sont :

- Le monoski et le skwal (monoski à pieds en ligne) ;
- Le télémark ;
- Le paret (luge traditionnelle en bois et à un seul patin) ;
- Le yooner (paret en plastique avec système d'amortissement rudimentaire)

Tous les équipements de glisse autorisés doivent être rendus solidaires de leurs utilisateurs par un dispositif adapté au niveau de la chaussure.

Les pratiquants de monoski ou de surf des neiges devront être équipés de sangles de sécurité assurant l'immobilisation et la solidarisation dès la chute du pratiquant.

Les pratiquants du paret ou du yooner devront être reliés par un système d'attache à leur engin de glisse.

Pratique du Paret et du Yooner

La pratique du Yooner/Paret/Snooc est autorisée sur l'ensemble des pistes accessibles gravitairement depuis le sommet du télésiège du SAIRON, à l'exclusion des pistes BERGIN, LES CHARS, PACCOTY.

La circulation à contresens est interdite sur les pistes de ski. Un skieur obligé de remonter ou descendre une piste doit circuler obligatoirement sur le bord extérieur.

4.2 – Certaines pistes ou portions de piste, ou certains espaces de glisse (stade d'entraînement/ de compétition, pistes spécifiques type snowpark, jardin d'enfants, fun zones, etc...) peuvent être réservés, temporairement ou de manière permanente, à des pratiques ou disciplines spécifiques et de ce fait être interdites aux autres pratiquants. Ils seront délimités et signalés par un dispositif approprié.

Ces espaces peuvent être placés sous la responsabilité d'autres organismes que le service des pistes lorsqu'ils sont réservés à une catégorie de pratiquants. Dans ce cas, ils ne sont plus considérés comme des pistes au sens du présent arrêté pendant la durée de la réservation. Ces mises à disposition feront l'objet d'une convention spécifique entre la commune, autorité de police, l'organisme demandeur et l'exploitant du domaine skiable. Toutefois, l'exploitant conservera les missions qui lui sont dévolues à l'article 9.1 du présent arrêté.

Les entraînements et/ou compétitions dans ces espaces se déroulent sous la responsabilité des entraîneurs et/ou des organismes organisateurs. Ils se devront, avant chaque

entraînement ou compétition, de veiller à la mise en sécurité de ces stades vis-à-vis des compétiteurs et des personnes extérieures.

Les entraînements ainsi que les compétitions sur les pistes de ski ouvertes au public sont interdits (slalom géant, slalom spécial...).

4.3 - De manière dérogatoire, le Maire peut, après avoir consulté le service des pistes, autoriser de telles activités sur d'autres pistes que celles habituellement utilisées à cet effet, sur demande écrite formulée au moins 12 jours ouvrés avant la tenue de la compétition, à condition qu'un dispositif de sécurité approprié soit mis en place par l'organisateur de ces activités. Selon les modalités de l'organisation et, le cas échéant après avoir consulté la commission de sécurité, un arrêté municipal devra être pris pour valider les conditions de tenue de la compétition.

Il peut être envisagée l'organisation de manifestations ou d'évènements sur les pistes de ski alpin pendant les périodes d'ouverture à la clientèle. Ceux-ci doivent toutefois donner lieu à autorisation préalable expresse du Maire et de l'exploitant du domaine skiable, la demande d'autorisation devant préciser les modalités d'organisation de la manifestation, et plus particulièrement les dispositifs de sécurité mis en place. La demande devra se faire par écrit auprès de la Mairie et auprès de l'exploitant Grand-Massif Domaines Skiabiles au moins 12 jours ouvrés avant la date envisagée de l'évènement. Selon les modalités de l'organisation et, le cas échéant après avoir consulté la commission de sécurité, un arrêté municipal devra être pris pour valider les conditions de tenue de la manifestation. Le Maire peut interdire la tenue d'un événement pour des raisons liées à la sécurité.

De même, pour des motifs d'ordre public et de sécurité publique, le Maire peut faire appel aux autorités de police compétentes et faire interrompre l'évènement.

Article 5 : Espaces « freestyles » et zones spécifiques de glisse (« zones ludiques »)

5.1 - Indépendamment des pistes de skis, des parcours sur neige comportant des modules spécialement aménagés pour la pratique du freestyle sont mis à disposition des pratiquants. Ces espaces nécessitent de la part des pratiquants une très bonne technique.

5.2 Indépendamment des pistes de ski et des parcours sur neige comportant des modules, des zones de glisse sont mises à disposition des usagers.

Ces zones sont identifiées sur le plan des pistes de la manière suivantes :

- N°9 « *KidzPark* »
- N°10 « *Boarder* »

Ces espaces sont réglementés par arrêté municipal spécifique. Les usagers devront se conformer aux dispositions en vigueur relatives à la pratique du ski ou du snowboard dans ces parcours sur neige.

Article 6 : Pratique du parapente, du speed-riding et du snow-kite

Le décollage et l'atterrissage en parapente, la pratique du speed-riding et du snow-kite sont strictement interdits sur le domaine de ski alpin de Morillon.

Ces activités et le survol sont également interdits à moins de 100 mètres de toutes installations de remontées mécaniques ainsi qu'au-dessus de toutes zones protégeant les espèces hivernant (lagopèdes, tétras-lyre, ongulés notamment).

Article 7 : Ski de randonnée

La pratique du ski de randonnée est interdite sur les pistes de ski, conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Des itinéraires de randonnée à ski spécialement réservés à la montée, dénommés « La Croix des 7 frères », accessible depuis Morillon 1100 – Les Esserts, et « Tétras-Lyre », accessible depuis Samoëns 1600, sont mis à disposition des pratiquants. Ces itinéraires sont des parcours sur neige au sens du présent arrêté.

L'itinéraire « Croix des 7 frères » est classé D (difficile). Celui-ci nécessite de la part des pratiquants une bonne qualité technique.

L'itinéraire « Tétras-Lyre » est classé AD (assez difficile). Celui-ci nécessite de la part des pratiquants une bonne qualité technique.

L'accès à ces itinéraires implique l'acceptation totale des règles de sécurité et des consignes d'utilisation placées au départ de ces derniers, ainsi que le respect des horaires d'ouverture des remontées mécaniques. Avant leur départ, les pratiquants doivent prendre connaissance des informations ci-dessous :

- Les horaires d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques desservant les itinéraires de randonnées ;
- Les numéros d'appel en cas d'urgence ;
- Les prévisions météo ;
- La qualité de la neige ;
- Le présent arrêté et ses annexes.

Il est interdit d'emprunter ces itinéraires à contresens. Ces espaces sont réglementés par arrêté municipal spécifique.

Article 8 : Pratique de la luge

La pratique de la luge est interdite sur les pistes de ski.

Cependant, des exceptions peuvent être autorisées par arrêté municipal dans le respect des dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

Un espace « luges » exclusivement réservé à cette pratique est aménagé dans la station de Morillon 1100, au-dessus des tennis, à proximité de la piste Doïna. La pratique y est réglementée par arrêté municipal spécifique.

L'activité et les secours sont assurés par le service des pistes de l'exploitant du domaine skiable alpin pendant les heures d'ouverture des domaines skiables.

Article 9 : Ouverture et fermeture

9.1 – Le service chargé de la sécurité des pistes assure l'ouverture, le contrôle et la fermeture quotidienne des pistes aux pratiquants.

Les usagers ne sont autorisés à emprunter le parcours d'une piste de ski que si celle-ci a été déclarée ouverte par le service des pistes.

Les usagers des remontées mécaniques ne sont autorisés à emprunter les installations que si celles-ci ont été contrôlées et déclarées ouvertes par le service compétent.

En fin de journée, les sites de glisse sont fermés après le passage des pisteurs secouriste ou de la personne désignée.

Sauf dispositions particulières, le transport des usagers par les remontées mécaniques est interrompu à une heure telle que ces derniers puissent regagner la station avant la nuit.

Un agent d'exploitation attend le retour du personnel chargé de la fermeture des sites de glisse afin de remettre éventuellement en marche la remontée mécanique et permettre ainsi une intervention rapide des secours.

Le contrôle des pistes de ski a pour objet de vérifier, avant et pendant l'ouverture aux pratiquants, qu'elles peuvent être ouvertes et maintenues ouvertes, et notamment :

- que les pistes ne présentent pas de danger d'un caractère anormal ou excessif ;
- que les dispositifs de balisage, de signalisation, d'information et de protection sont mis en œuvre ;
- que les secours y sont assurés.

Les pistes de ski sont fermées en fin d'exploitation journalière, après vérification par tous moyens appropriés, qu'aucun pratiquant ne s'y trouve blessé ou en difficulté.

En cours d'exploitation les pistes de ski seront fermées au public à partir du moment où leur contrôle montrerait que la sécurité des pratiquants n'y serait plus assurée.

Les pistes de ski peuvent être fermées au public pendant la période d'exploitation, notamment lors de la mise en œuvre du Plan d'Intervention Préventif des Avalanches, d'opération de damage avec treuil, ou si les conditions météorologiques ou l'état de la neige ne permettent plus d'assurer la sécurité des skieurs.

Tout skieur doit se conformer aux instructions données par le personnel qualifié.

La fermeture est matérialisée par un dispositif adapté.

Après le passage du personnel chargé de la fermeture, les pistes sont considérées comme définitivement fermées.

Dès lors qu'une piste est déclarée fermée, elle n'est plus ni contrôlée, ni protégée, ni surveillée et donc interdite d'accès.

Les établissements tels que les bars et/ou restaurants situés sur le domaine skiable doivent informer la clientèle afin que celle-ci quitte l'établissement avant la fermeture des pistes desservant ledit établissement et permettant un retour station aux clients.

9.2 – En présence d'un évènement, d'un lieu, d'une zone ou d'un obstacle à caractère particulier, le service chargé de la sécurité place sur les pistes de ski des dispositifs de protection, de signalisation ou d'information.

Il rappelle les consignes de sécurité et, en tant que de besoin, les recommandations de prudence aux pratiquants.

9.3 – L'accès aux pistes de ski sous toute forme que ce soit est interdit à toute personne, à compter de la fermeture des pistes c'est-à-dire après le passage des pisteurs secouristes procédant à la fermeture de ces pistes et jusqu'à l'ouverture de celles-ci, sauf pour le personnel d'entretien et de sécurité.

Les engins d'entretien des pistes travaillant la nuit sur les pistes fermées, et eu égard aux risques représentés notamment par les machines équipées de treuil (câble quasiment invisible notamment de nuit), tout parcours de ces pistes se fait aux risques et périls du contrevenant.

Toute dérogation à ces règles devra faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite adressée au Maire de Morillon, 12 jours ouvrés au moins avant la date de l'évènement.

Article 10 : Balisage-signalisation

10.1 – En l'absence de délimitations existantes effectives des bords de piste, telles que des forêts, talus bâtiment, barrière, filets..., ceux-ci doivent être matérialisés par des jalons de délimitations reprenant la couleur de la piste.

Sur le côté droit descendant, ils comportent à leur sommet un dispositif de couleur orange.

En outre, des balises aux couleurs de la piste permettent de repérer le parcours des pistes et comportent les indications suivantes :

- le nom de la piste ;
- la couleur de la piste ;
- un repère numéroté de « n » à 1 à partir du sommet de la piste.

Les directions des pistes sont indiquées au moyen de panneaux comportant les mentions suivantes :

- Le nom de la piste dont il indique la direction ;
- Une flèche orientée dans la direction à suivre ;
- Le rappel de la catégorie de la piste au moyen d'un code couleur ;
- Des panneaux de direction d'un usage autre peuvent également être installés dans la mesure où ils sont utiles aux pratiquants.

10.2 – Les zones ou les points pouvant présenter des dangers d'un caractère anormal ou excessif, situés sur les pistes, sont équipés des dispositifs de protection appropriés, afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident.

Il est interdit d'utiliser, d'enlever, de déplacer ou de détériorer les dispositifs de balisage, de signalisation et de protection contribuant à la sécurité sur les pistes ou les remontées mécanique.

Tout usager des pistes doit respecter le balisage et la signalisation ainsi que les informations s'y rapportant.

Article 11 : Intersection entre piste et une voirie routière

Les pistes de ski ne sont pas prioritaires lorsqu'il y a une intersection avec une voirie routière ouverte à la circulation générale et dont la viabilité est maintenue en période hivernale.

Les utilisateurs des pistes doivent s'arrêter à l'approche de la voirie et déchausser leur matériel de glisse pour traverser la chaussée.

Les points de traversée des voiries seront soigneusement balisés pour permettre aux utilisateurs des pistes et aux usagers de la voirie de clairement les identifier. Des filets seront disposés à l'amont de chaque intersection afin de faire ralentir les utilisateurs des pistes et devront être régulièrement vérifiés et remis en place par le service des pistes.

Sont concernées :

- Pour la piste *Doïna* : une intersection avec la route des Follys, sous le n°896, lieudit « les Grangettes »
- Pour la piste *Labérieru* : une intersection avec le chemin menant à la propriété située au n°4333 route des Esserts, une intersection avec la route des Ravines, avant le n°233, lieudit « les Ravines », une intersections avec la route des Esserts, sous le n°2545, lieudit « les Cuttes », une intersections avec la route des Esserts, sous le n°1451, lieudit « Le Châtelard Sud », au niveau des et une intersection avec le chemin de la Cuttaz, sous le numéro 53, lieudit « la Cuttaz ».

Lors de l'entretien de ces pistes, le service de pistes veillera à ne pas déposer des amas de neige sur la chaussée, notamment pendant les opérations de damage, afin de ne pas créer de danger pour les usagers de la voirie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas dans le cas où la voirie routière fait l'objet d'une décision de fermeture à la circulation générale par arrêté municipal.

Article 12 : Information des pratiquants










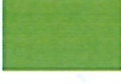
12.1 - L'information des usagers des remontées mécaniques et du domaine skiable, notamment sur les délibérations sur les frais de secours, arrêtés relatifs à la sécurité sur pistes de ski alpin et des sites de glisse, est assurée par affichage à l'extérieur de la Mairie, ainsi qu'aux emplacements suivants :

- aux postes de secours,
- sur le site internet de l'exploitant,
- aux entrées du domaine skiable (point de vente),
- aux remontées mécaniques est présent un plan des pistes desservies par l'appareil avec indication de leur catégorie respective ainsi que des horaires d'ouverture et de fermeture.

Dans ces emplacements, la mise en place de panneaux avec pictogrammes synthétisant les principales dispositions applicables au domaine skiable et comprenant un flashcode renvoyant vers un site internet où les délibérations et les arrêtés municipaux sont consultables est autorisée.

12.2 - Le danger d'avalanches sera signalé dans tous les points stratégiques de la station (caisses, départ de remontées mécaniques, postes de secours) ;

Attention, l'indice du risque peut évoluer au cours de la journée en fonction des conditions nivo météorologiques. Les pratiquants sont donc invités à se renseigner auprès du service des pistes. Le niveau de risque sera indiqué comme suit :

| Pictogramme | Niveau de risque | Couleur | Message sur les conditions de pratique, l'importance et l'étendue du risque |
|---|------------------|---|---|
|  | 5 - TRÈS FORT |  | Conditions très défavorables |
|  | 4 - FORT |  | Forte instabilité sur de nombreuses pentes |
|  | 3 - MARQUÉ |  | Instabilité marquée, parfois sur de nombreuses pentes |
|  | 2 - LIMITÉ |  | Instabilité limitée le plus souvent à quelques pentes |
|  | 1 - FAIBLE |  | Conditions généralement favorables |

Article 13 : Utilisation des véhicules terrestres à moteur à des fins professionnelles

Conformément à l'article 4, les engins motorisés destinés à assurer la sécurité des pratiquants l'entretien des pistes de ski alpin, les secours sur les pistes de ski alpin, l'entretien et le dépannage des remontées mécaniques, peuvent circuler sur les pistes de ski ouvertes et notamment :

- La préparation l'entretien et le dépannage des installations par le personnel des remontées mécaniques et du service des pistes (damage, neige de culture),

- La sécurisation et l'organisation des secours sur le domaine skiable La préparation et l'organisation de courses de ski,
- La préparation et l'organisation de courses de ski et de manifestations sportives.

Ils devront porter en évidence une signalisation particulière :

- feux allumés ou gyrophare en fonctionnement (signalisation lumineuse de couleur orange) ;
- avertisseur sonore actif sur pistes ouvertes.

Tant pour les professionnels des pistes, que pour les restaurateurs, pour des raisons de sécurité des personnes et uniquement pour les missions précisées ci-dessus, la circulation des engins s'effectue exclusivement et obligatoirement sur un itinéraire déterminé en début de saison.

Pour les restaurateurs (établissements d'altitude), les engins utilisés pour le ravitaillement doivent s'assurer de ne pas dégrader la bande skiable et dans la mesure du possible circuler sur les bords des pistes afin de ne pas créer de traces dommageables, en dehors des heures d'ouverture du domaine et dans le respect des itinéraires établis en collaboration avec le Service des Pistes.

Ces engins doivent être conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Les chenillettes sont équipées obligatoirement d'un accessoire arrière de finition.

La mise en place d'un dispositif de géolocalisation pour chaque engin est recommandée.

Le convoyage des clients des établissements d'altitude devra s'effectuer dans le respect de la réglementation en vigueur et sur autorisation dûment obtenue auprès des services compétents.

L'usage des véhicules à moteur est réglementé par arrêté municipal spécifique.

Article 14 : Règles de conduite de l'utilisateur du domaine skiable

Les skieurs devront respecter a minima les consignes suivantes, toute personne ne respectant pas ces règles engageant sa responsabilité.

1) - Respect d'autrui : Les usagers des pistes doivent se comporter de telle manière qu'ils ne puissent mettre en danger autrui ou lui porter préjudice soit par leur comportement soit par leur matériel.

2) - Maîtrise de la vitesse et du comportement : Tout usager des pistes doit adapter sa vitesse et son comportement à ses capacités personnelles ainsi qu'aux conditions générales du terrain et du temps, à l'état de la neige et à la densité du trafic.

3) - Choix de la direction par celui qui est en amont : Celui qui se trouve en amont à une position qui lui permet de choisir une trajectoire ; il doit donc faire ce choix de façon à préserver la sécurité de toute personne qui est en aval.

4) - Dépassement : Le dépassement peut s'effectuer par l'amont ou par l'aval, par la droite ou par la gauche mais il doit toujours se faire de manière assez large pour prévenir les évolutions de celui que l'on dépasse.

5) - Au croisement des pistes ou lors d'un départ : Après un arrêt ou à un croisement des pistes tout usager doit, par un examen de l'amont et de l'aval, s'assurer qu'il peut s'engager sans danger pour autrui et pour lui.

6) - Stationnement : Tout usager doit éviter de stationner dans les passages étroits ou sans visibilité, en cas de chute, il doit libérer la piste le plus vite possible.

7) - Montée et descente à pied : Celui qui est obligé de remonter ou de descendre une piste à pied doit utiliser le bord de la piste en prenant garde que ni lui ni son matériel ne soient un danger pour autrui.

8) - Respect de l'information du balisage et de la signalisation : l'usager doit tenir compte des informations sur les conditions météorologiques, sur l'état des pistes et de la neige. Il doit respecter le balisage et la signalisation.

9) - Assistance : Toute personne, témoin ou acteur d'un accident doit prêter assistance, notamment en donnant l'alerte. En cas de besoin, et à la demande des secouristes, elle doit se mettre à leur disposition.

10) Identification : Toute personne, témoin ou auteur d'un accident, est tenue de faire connaître son identité auprès du service de secours et/ou des tiers.

Article 15 : Organisation des secours

La sécurité et les secours sur les pistes de ski sont assurés par des pisteurs secouristes qualifiés, dotés des matériels nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, notamment des matériels permettant l'alerte aux secours, les premiers soins, le transport et l'évacuation des blessés.

Le responsable en charge de la sécurité et du secours sur les domaines, ainsi que son suppléant sont agréés par un arrêté du Maire. Les secours sur le domaine skiable de la Commune seront assurés conformément au plan de secours de la station.

Les numéros d'alerte sont le 112, le 15 et le 18.

Article 16 : Sanctions

Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressées par les officiers et agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints en application des dispositions de l'article R. 610-5 du Code pénal.

Article 17 : Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Taninges-Samoëns, Madame la Directrice du service des pistes, Messieurs les Chefs des pistes du domaine skiable, la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux emplacements habituels, ainsi qu'en tous les lieux appropriés.

Article 18 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au représentant de l'Etat devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.

Article 19 : Dispositions administratives

Le présent arrêté remplace l'arrêté municipal n°382/2023 en date du 18 décembre 2023.

Article 20 : Ampliation

Conformément à l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- ☞ La gendarmerie de Samoëns
- ☞ Le centre de secours de Samoëns
- ☞ L'exploitant du domaine skiable
- ☞ La police municipale de Morillon
- ☞ Les services techniques de Morillon
- ☞ L'office du tourisme intercommunal
- ☞ L'école de ski français de Morillon
- ☞ Le ski-club de Morillon
- ☞ Registre arrêté,
- ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 13 décembre 2024

Notifié le :
Affiché le :

16 DEC. 2024

Le Maire,



M. Simon BEERENS-BETTEX

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le



ID : 074-217401900-20241213-AM389_2024-AR